

en était une de méthode; et les avantages immédiats de la juridiction obligatoire ne valaient pas le risque de perdre, pour le principal organe judiciaire des Nations Unies, l'appui de certains des principaux Etats chargés du maintien de la paix.

Pour ces raisons, le plus grand nombre des délégations favorables à la juridiction obligatoire, y compris celle du Canada, cédèrent devant la minorité et se prononcèrent en faveur du maintien de la clause facultative (Article 36). En même temps, néanmoins, la Conférence faisait de grands pas vers le système de la juridiction obligatoire.

Elle décidait, en premier lieu, que les déclarations par lesquelles certains Etats avaient, entre les deux guerres, admis la juridiction de la Cour Permanente, et qui seraient encore en vigueur lors de la signature de la Charte des Nations Unies, continueraient d'être réputées valides et s'appliqueraient à la juridiction de la nouvelle Cour. Dix-sept Etats, y compris le Canada, s'engageront donc ainsi, par simple ratification de la Charte, à soumettre leurs différends à la Cour. La Conférence, en outre, voulut recommander formellement aux autres Etats de faire, le plus tôt possible, des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

En second lieu, bien qu'il fût admis unanimement que la Cour ne saurait conserver son prestige qu'à la condition de s'en tenir à imposer sa juridiction dans le seul domaine des différends d'ordre juridique, c'est-à-dire de ceux qui peuvent trouver leur solution dans l'application des principes juridiques, la Conférence se rallia à l'avis, exprimé tout d'abord par la Délégation canadienne, que la juridiction obligatoire devait s'appliquer à tous les genres de différends normalement considérés comme d'ordre juridique, et non pas seulement à l'un ou l'autre de ces genres de différends, à la différence des dispositions de l'ancien Statut.

Les Etats, en acceptant la juridiction de la Cour Permanente, faisaient d'habitude certaines réserves, et la Conférence décida de respecter cette pratique sous le régime de la nouvelle Cour en considération du fait que ces réserves n'avaient jamais limité sensiblement la juridiction de la Cour.

Lorsque, le 20 septembre 1929, le Canada remit son adhésion à la clause facultative de la Cour Permanente, il fit des réserves expresses pour soustraire à la juridiction de la Cour les différends susceptibles d'autres formes de règlement pacifique, ainsi que ses différends avec les autres Membres du Commonwealth des Nations Britanniques, et enfin les différends relevant de l'administration intérieure du Canada. Le 7 décembre 1939, le Canada soustrayait encore à la juridiction de la Cour "les différends pouvant naître des événements qui surviendront au cours de la guerre actuelle". Si donc, en ratifiant la charte, le Canada accepte automatiquement de soumettre ses différends à la Cour Internationale, il ne se pliera cependant à la juridiction de cette Cour que sous les réserves qu'il a exprimées en 1929 et en 1939.

Amendements au Statut

Le Statut de l'ancienne Cour ne prévoyait pas d'amendements à ses dispositions; mais, à la lumière de l'expérience, le Comité de Juristes de Washington conseilla fortement d'insérer dans le Statut de la nouvelle Cour une disposition relative aux amendements. La Conférence adopta cette proposition à l'unanimité et décida, puisque le nouveau Statut fait partie de la Charte, que les amendements y seront effectués par la même procédure que celle prévue pour la Charte. Il fut donc inséré dans le Statut une disposition additionnelle à cet effet. La question fut alors discutée de savoir si les parties au Statut qui ne sont pas parties à la Charte devraient pouvoir participer aux décisions relatives à de tels amendements. La solution finalement adoptée en est une de compromis: l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité,